VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-01346 du 16 février 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché GEANT CASINO situé 76 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères ;
VU la demande du 19 octobre 2009, présentée par **Monsieur Eric CHABERT,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour son hypermarché GEANT CASINO situé 76 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Eric CHABERT, Directeur d'établissement,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son hypermarché GEANT CASINO situé 76 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0396.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le système autorisé est composé de **40 caméras intérieures et 3 caméras extérieures,** placées conformément au dossier enregistré sous le **n°2009/0325.**

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au directeur d'établissement ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – L'arrêté susvisé n° 2009-01346 du 16 février 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric CHABERT ainsi qu'à M. le Maire de St Martin d'Hères.

Grenoble, le 4 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010-00748.

portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n°2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007,
VU les résultats des élections organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Isère,

ARRETE

Article 1er : Le comité technique paritaire des services de police de l'Isère comprend seize membres titulaires et seize membres suppléants, soit :
- Huit représentants titulaires de l'administration et huit suppléants
- Huit représentants titulaires des organisations syndicales et huit suppléants.

Article 2 : Les huit sièges des représentants titulaires des personnels actifs et administratifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Corps d'encadrement et d'application	Corps des officiers	Ensemble des personnels des corps actifs	Personnels administratifs, techniques et scientifiques
UNSA Police	**0**	**0**	**0**	**0**
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, ALLIANCE SNAPATSI ET SIAP	**0**	**1**	**1**	**0**
UNION SGP – UNITE POLICE & SNIPAT	**1**	**0**	**4**	**1**
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE	**0**	**0**	**0**	**0**
SYNDICAT NATIONAL CFTC – POLICE	**0**	**0**	**0**	**0**
FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE	**0**	**0**	**0**	**0**

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel.
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007 est abrogé.
Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 1er février 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 98-2536 du 20 avril 1998** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique destiné à la régulation du trafic routier de la ville de Grenoble ;
VU la demande du 13 octobre 2009 présentée par **Monsieur Thierry MARSICK,** de modification des systèmes de vidéosurveillance autorisés situés sur la voie publique et destinés à la régulation du trafic routier de la ville de Grenoble ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Thierry MARSICK, Chef de service voirie – circulation à la ville de Grenoble,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la voie publique et destinés à la régulation du trafic routier de la ville de Grenoble, des systèmes de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0325.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : régulation du trafic routier
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service voirie – circulation, 88 rue des Alliés à Grenoble.
Article 3 – **Le système autorisé ne comporte pas d'enregistrement d'images.**
Article 4 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 11 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur **Thierry MARSICK** ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 4 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Maryse POCH épouse OUDJAOUDI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la bibliothèque Teisseire-Malherbe située 12 allée Charles Pranard à Grenoble **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Maryse OUDJAOUDI, Conservateur responsable des bibliothèques de quartier,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la bibliothèque Teisseire-Malherbe située 12 allée Charles Pranard à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0394.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (sécurité des collections et tranquillité des lieux).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MUZELIER, bibliothécaire.

Article 3 – **Le système autorisé ne comporte pas d'enregistrement d'image.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryse OUDJAOUDI ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 9 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 00900

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour le lycée Marie Reynoard à Villard Bonnot

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-05494 du 25 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le lycée Marie Reynoard situé 20 rue Louis Néel à Villard Bonnot ;

VU la demande de modification du 22 octobre 2009, présentée par **Monsieur Michel LAPUYADE,** Proviseur, du système de vidéosurveillance autorisé susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Michel LAPUYADE,** Proviseur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement le Lycée Marie Reynoard situé 20 rue Louis Néel à VILLARD BONNOT, à modifier l'installation de vidéosurveillance conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0160.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n° 2009-05494 du 25 juin 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'1 caméra extérieure et le déplacement des anciennes caméras

Article 3 – Le système de vidéosurveillance autorisé est à présent composé de **4 caméras extérieures.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 2009-05494** demeure applicable.

Article 5 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Michel LAPUYADE ainsi qu'à M. le Maire de Villard Bonnot.

Grenoble, le 4 février 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure, présentée par **Mademoiselle Martine ESPARGILLIERE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour 'agence bancaire CIC située 41 rue Gabriel Péri à St Martin d'Hères **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Mademoiselle Martine ESPARGILLIERE** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence bancaire CIC située 41 rue Gabriel Péri à St Martin d'Hères, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0416.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne chargée de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de **mise en service du système** de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 14 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Martine ESPARGILLIERE ainsi qu'à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

Grenoble, le 9 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure, présentée par **Monsieur GILLES BONNETON, Maire de Cheyssieu,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le complexe sportif municipal situé route de la Varèze à Cheyssieu **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de Cheyssieu** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **le complexe sportif municipal situé route de la Varèze à Cheyssieu**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0426.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GILLES BONNETON, Maire de Cheyssieu, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 9 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2007-08209 du 27 septembre 2007** portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la société STMicroelectronics située 12 rue Jules Horowitz à Grenoble ;
VU la demande du 19 octobre 2009, présentée par **Monsieur Bernard FONTAN,** de modification système de vidéosurveillance autorisé pour son établissement situé 12 rue Jules Horowitz à Grenoble ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bernard FONTAN, Directeur d'établissement,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement STMicroelectronics situé 12 rue Jules Horowitz à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0436.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection incendie / accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens et autres (voir dossier)
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – Le système autorisé est composé de **36 caméras intérieures et 31 caméras extérieures,** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le **n°2009/0436.**
Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**
Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au directeur d'établissement ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – L'arrêté susvisé n° **2007-08209 du 27 septembre 2007** est abrogé.
Article 14 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard FONTAN ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 9 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01157

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords de la bibliothèque du Versoud

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Daniel CHARBONNEL, Maire de Le Versoud,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour protéger les abords immédiats de la bibliothèque municipale située 163 rue des Deymes à Le Versoud **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Daniel CHARBONNEL, Maire de Le Versoud** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la voie publique aux abords immédiats de la bibliothèque municipale située 163 rue des Deymes à Le Versoud, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0468.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CHARBONNEL, Maire de Le Versoud.

Grenoble, le 11 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Louis GHOUZI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Marché FRANPRIX » situé 4 rue Thiers à Grenoble **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Louis GHOUZI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Marché FRANPRIX » situé 4 rue Thiers à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0421.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 16 caméras intérieures et aucune caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Louis GHOUZI ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2007-11502 du 28 décembre 2007** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans le supermarché CASINO situé ZI LES Prairies à Renage ;
VU la demande présentée par **Monsieur Bruno BERLIE, Gérant,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement CASINO situé ZI LES Prairies à Renage, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bruno BERLIE, Gérant,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché CASINO situé ZI LES Prairies à Renage, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0437**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il comporte **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le **n°2009/0437.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêt susvisé n° **2007-11502 du 28 décembre 2007 est abrogé**.
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BERLIE ainsi qu'à M. le Maire de Renage.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure, présentée par **Monsieur PHILIPPE RECOURA,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « MOTOCULTURE TRANSALPINE » situé 735 avenue Henry Chapays à Voreppe **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe RECOURA, Gérant,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MOTOCULTURE TRANSALPINE » situé 735 avenue Henry Chapays à Voreppe, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0387.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public*,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RECOURA, Gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PHILIPPE RECOURA ainsi qu'à M. le aire de Voreppe.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-00166 du 9 janvier 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé **CSF – RN 75, 151 Grande rue à Montalieu Vercieu ;**
VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-06233 du 27 juillet 2009** autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance susvisé **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **26 juin 2009 ;**
VU le réexamen du dossier **;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame LEBLANC, Directrice d'établissement,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la société **CSF - CARREFOUR MARKET située RN 75, 151 Grande rue à Montalieu Vercieu,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0121.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie / accidents, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEBLANC, Directrice d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Les arrêtés susvisés **n°2009-00166 du 9 janvier 2009 et n°2009-06233 du 27 juillet 2009**, sont abrogés.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LEBLANC, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Montalieu Vercieu.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2005-12057 du 12 mars 2005** portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé rue Général Rambaud à Voiron ;

VU les arrêtés **n° 2009-04736 du 5 juin 2009 et n°2009-07302 du 27 août 2009** portant modification de l'arrêté susvisé n°2005-12057 concernant le rajout de caméras et la modification de la raison sociale de l'enseigne du supermarché susvisé ;

VU la demande présentée par **Madame BAYLE, Directrice de supermarché,** de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CSF CARREFOUR MARKET** rue Général Rambaud à Voiron, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame BAYLE, Directrice de supermarché,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET situé rue Général Rambaud à Voiron**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0392.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Ce dispositif comporte 14 caméras intérieures et 3 caméras intérieures** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le **n°2009/0436.**

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Les arrêtés susvisés n° **2005-12057 du 12 mars 2005, n° 2009-04736 du 5 juin 2009 et n°2009-07302 du 27 août 2009 sont abrogés**.

Article 14 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BAYLE ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alain LANDAIS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial de l'hypermarché Leclerc situé rue des ardennes à Tignieu Jameyzieu **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain LANDAIS, PDG de la société CODYMEX,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le centre commercial de l'hypermarché Leclerc situé rue des ardennes à Tignieu Jameyzieu, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0402.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le dispositif est composé de 55 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LANDAIS ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire Tignieu Jameyzieu.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guy GIOVANELLI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement CARREFOUR MARKET situé rue du 19 mars 1962 à Sassenage **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Guy GIOVANELLI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **CARREFOUR MARKET situé rue du 19 mars 1962 à Sassenage**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0400.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif comporte **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy GIOVANELLI ainsi qu'à M. le Maire de Sassenage

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gilles GATIER,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **Mc Donald's situé 99 cours Jean Jaurès à Grenoble ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gilles GATIER, Directeur de Marché,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **Mc Donald's situé 99 cours Jean Jaurès à Grenoble**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0395.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de restaurant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles GATIER ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ED situé 14 rue André Argouges à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement , un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0399.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Régional Sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean DIMIRJIAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement DIMI situé 29 rue des Glairaux à St Egrève **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Jean DIMIRJIAN, Gérant,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement DIMI situé 29 rue des Glairaux à St Egrève, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0411.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean DIMIRJIAN ainsi qu'à Madame le Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry HERRY,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SEPHORA situé 10 centre commercial Grand' place à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Thierry HERRY, Directeur sécurité SEPHORA,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement SEPHORA situé 10 centre commercial Grand' place à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0403.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Sécurité.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry HERRY ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 12 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure, présentée par **Monsieur ERIC PATUREL,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement Tabac SNC PATUREL situé 27 avenue du Vercors à Meylan **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ERIC PATUREL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Tabac SNC PATUREL » situé 27 avenue du Vercors à Meylan, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0493.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PATUREL ainsi qu'à Madame le Maire de Meylan.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure, présentée par **Monsieur Christophe VIGOUROUX,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « Le Palais de la Bière » situé 4 place Victor Hugo à Grenoble **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christophe VIGOUROUX, Gérant d'établissement,** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Le Palais de la Bière » situé 4 place Victor Hugo à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0003.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VIGOUROUX ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe BESSAC,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « BIOCOOP » situé ZI la Gloriette à Chatte **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christophe BESSAC, gérant de supermarché,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « BIOCOOP » situé ZI la Gloriette à Chatte, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0420.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BESSAC ainsi qu'à M. le Maire de Chatte.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Anne RIDEAU,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« INSTITUT UNIVERIA » situé 27 rue de Turenne à Grenoble ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Anne RIDEAU, Directrice d'établissement,** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« INSTITUT UNIVERIA » situé 27 rue de Turenne à Grenoble**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0406.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RIDEAU, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne RIDEAU ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Affaires Générales
Laurence PERRARD

GRENOBLE, le 16 février 2010

A R R Ê T É N° 2010 - 01310

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BUFFALO GRILL à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2009-07911 du 21 septembre 2009 autorisant **Monsieur Frédéric BERTRAND, Manager de site BUFFALO GRILL, à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement Buffalo Grill situé ZAC de Jonchain à Salaise sur Sanne** ;
CONSIDERANT le courrier daté du 6 janvier 2010 du service Architecture de la société Buffalo Grill SA notifiant le changement du Président du Directoire de la-dite société ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2009-07911 du 21 septembre 2009 susvisé, est modifié comme il suit :
« **Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du Directoire de la société Buffalo Grill SA,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **Buffalo Grill situé ZAC de Jonchain à Salaise sur Sanne**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0119.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention **des** atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe RASPAIL,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « ED » situé 11 rue Pasteur à La Tour du Pin **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christophe RASPAIL, chef de secteur SAS PROVED,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché « ED » situé 11 rue Pasteur à La Tour du Pin, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0316.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe RASPAIL ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Philippe PIDRON,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « SOS STOCK» situé 4 rue du stade à Bouvesse Quirieu **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Philippe PIDRON, PDG de l'EURL « SOS STOCK »,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement situé 4 rue du stade à Bouvesse Quirieu, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0472.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **8 caméra intérieure et aucune caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public*,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GUIRAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Philippe PIDRON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bouvesse Quirieu.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pierre GIBELIN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « TECHNIC AUTO GIBELIN » situé rue Jean Perrin, ZI des grandes craies à St Maurice l'Exil **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Pierre GIBELIN, responsable station lavage automobile,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TECHNIC AUTO GIBELIN » situé rue Jean Perrin, ZI des grandes craies à St Maurice l'Exil, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0459.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **6 caméras extérieures et aucune caméra intérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GIBELIN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de St Maurice l'Exil.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabrice GOASGUEN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « KFC» situé avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Fabrice GOASGUEN, Responsable national service Equipements des restaurants KFC,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « KFC » situé avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0300.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice GOASGUEN ainsi qu'à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marc FRAGNON,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « BRICOMARCHE » situé zone de Deriolo à Villette d'Anthon **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Marc FRAGNON, Président de la SAS VILLANT,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « BRICOMARCHE » situé zone de Deriolo à Villette d'Anthon, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0475.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Marc FRAGNON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Villette d'Anthon.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Chantal GUIRAUD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « Ets GUIRAUD » situé ZA le Parvis à Voiron **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Chantal GUIRAUD, Directeur Général délégué,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Ets GUIRAUD » situé ZA le Parvis à Voiron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0464.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GUIRAUD.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal GUIRAUD ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christian DALIER-FALQUE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « MOTO LINER » situé 41 rue du Pré Ruffier à St Martin d'Hères **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christian DALIER-FALQUE, gérant de société,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son SARL « MOTO LINER » située 41 rue du Pré Ruffier à St Martin d'Hères, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0473.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christian DALIER-FALQUE ainsi qu'à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01329

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon TCHIP COIFFURE à Pontcharra

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Barbara BALINI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son salon de coiffure « TCHIP COIFFURE » situé 29 place Bayard à Pontcharra **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Barbara BALINI, gérante de salon de coiffure,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TCHIP COIFFURE » situé 29 place Bayard à Pontcharra, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0419.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Barbara BALINI ainsi qu'à M. le Maire de Pontcharra.

Grenoble, le 16 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

Grenoble, le 16 février 2010

A R R Ê T É N° 2010 - 01352

Portant composition de la commission départementale de vidéosurveillance

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°**2006-8541 du 9 octobre 2006** relatif à la composition de la commission départementale de vidéosurveillance, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-06435 du 20 juillet 2007, 2007-2182 du 13 mars 2007, 2007-07533 du 4 septembre 2007, 2008-09332 du 13 octobre 2008, 2009-06945 du 19 août 2009 et 2010-00278 du 12 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale de vidéosurveillance est composée comme suit :

Président de la Commission : Monsieur Michel REBUFFET, Magistrat honoraire à la Cour d'Appel de Grenoble

Suppléante : Madame Annabelle CLEDAT, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Grenoble

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GRASSET

Suppléant : Monsieur Jean-Paul BASSALER

Maires désignés par l'Association départementale des Maires et Adjoints de l'Isère :

Titulaire : Monsieur Daniel BERETTA, maire de Villette d'Anthon

Suppléant : Madame Christine JOY, maire de Laval

Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Gérard MOUNIER, Commandant de Police fonctionnel honoraire

Suppléant : Monsieur Pierre BOYER, Commandant de Police fonctionnel honoraire

ARTICLE 2 : Sont désignées en qualité de secrétaire de la commission départementale de vidéosurveillance :

Titulaire : Mademoiselle Maguy HANESSE, adjoint administratif de Préfecture

Suppléant : Mademoiselle Elodie GAMONDES, adjoint administratif de Préfecture

ARTICLE 3 : l'arrêté n°**2006-8541 du 9 octobre 2006** susvisé et les arrêtés subséquents sont abrogés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président de la commission départementale de vidéosurveillance et Messieurs et Mesdames les membres de cette instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Luc MAGNIN, Directeur d'établissement hôtelier,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « BEST WESTERN » situé 124 place Chabert à Villard de Lans **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Luc MAGNIN, Directeur d'établissement hôtelier et gérant de la SAS « Hôtel de Paris »,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement dénommé « BEST WESTERN » situé 124 place Chabert à Villard de Lans, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0215.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc MAGNIN ainsi qu'à Madame le Maire de Villard de Lans.

Grenoble, le 23 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Isabelle ALTEIRAC née GIROD, Directrice d'établissement hôtelier,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « SNC NMP France » dénommé « HOTEL MERCURE GRENOBLE PRESIDENT » situé 11 rue du Général Mangin à Grenoble **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Isabelle ALTEIRAC née GIROD, Directrice d'établissement hôtelier,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« SNC NMP France » dénommé « HOTEL MERCURE GRENOBLE PRESIDENT » situé 11 rue du Général Mangin à Grenoble**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0359.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice d'établissement.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle ALTEIRAC ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 23 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Joëlle PETITDEMANGE, Chargée de copropriété Pluralis,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la copropriété « Le Vulcain » administrée par le bailleur social PLURALIS et située 8 place Louis Maisonnat / 48-50 avenue Aristide Briand à Fontaine **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Joëlle PETITDEMANGE, Chargée de copropriété Pluralis,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la copropriété « Le Vulcain » administrée par le bailleur social PLURALIS et située **8 place Louis Maisonnat / 48-50 avenue Aristide Briand à Fontaine**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0434.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Joëlle PETITDEMANGE ainsi qu'à M. le Maire de Fontaine.

Grenoble, le 23 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01513

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'annexe de la mairie de Moirans

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gérard SIMONET, Maire de Moirans,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'annexe de la mairie située 111 rue de la République à Moirans **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard SIMONET, Maire de Moirans,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'annexe de la mairie située 111 rue de la République à Moirans, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0374.**

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : La protection des biens publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de **1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure**.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général des Services de la Mairie de Moirans.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard SIMONET, Maire de Moirans.

Grenoble, le 23 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU **l'arrêté préfectoral n°2005-02755** du **22 mars 2005** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac LEGER situé 11 rue des Terreaux à Voiron ;
VU la demande du 20 novembre 2009, présentée par **Madame Florine LEGER,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance autorisé situé **Tabac presse LEGER 11 rue des Terreaux à VOIRON ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Florine LEGER,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **Tabac presse LEGER situé 11 rue des Terreaux à VOIRON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0451.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – Le système autorisé **est composé de 4 caméras intérieures placées et visionnant les espaces conformément aux pièces du dossier n° 2009/0451.**
Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LEGER.
Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 9 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté susvisé n° 2005-02755 du 22 mars **2005** est abrogé.
Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LEGER ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 25 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01514

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac LEGER à Voiron

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU **l'arrêté préfectoral n°2005-02755** du **22 mars 2005** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac LEGER situé 11 rue des Terreaux à Voiron ;

VU la demande du 20 novembre 2009, présentée par **Madame Florine LEGER,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance autorisé situé **Tabac presse LEGER 11 rue des Terreaux à VOIRON ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Florine LEGER,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **Tabac presse LEGER situé 11 rue des Terreaux à VOIRON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0451.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le système autorisé **est composé de 4 caméras intérieures placées et visionnant les espaces conformément aux pièces du dossier n° 2009/0451.**

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LEGER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – L'arrêté susvisé n° 2005-02755 du 22 mars **2005** est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LEGER ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 25 février 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2004-00435 du 9 janvier 2004** portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance situé place Paul Doumer (Point Information Jeunesse et Maison de Pays) et au parking du Foyer rural - avenue Général de Gaulle à Heyrieux ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2009-02992 du 9 avril 2009** modifiant l'arrêté initial susvisé, portant sur les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance précité ;
VU la demande du 30 octobre 2009, présentée par **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de HEYRIEUX,** de modification du système de vidéosurveillance installé sur la place Doumer, aux abords immédiats de la mairie et de la Maison de Pays à Heyrieux ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009 ;**
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Daniel ANGONIN, Maire de HEYRIEUX,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la **place Doumer, aux abords immédiats de la mairie et de la Maison de Pays à Heyrieux**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0405.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 – Le système autorisé **est composé de 2 caméras extérieures placées et visionnant les espaces conformément aux pièces du dossier n° 2009/0405.**
Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.
Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**
Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 6 suivant.
Article 6 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
Article 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Les arrêtés susvisés n° **2004-00435 du 9 janvier 2004 et n° 2009-02992 du 9 avril 2009** sont abrogés.
Article 14 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel ANGONIN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 24 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2010-00831
Arrêté portant agrément de Sécurité Civile pour l'association QUAD 18 ORGANISATION

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU la demande, en date du 6 avril 2009 déposée par M. le président de l'association Quad 18 Organisation, pour l'obtention de l'agrément de sécurité civile départementale de participation aux missions de sécurité civile de type D relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes ;
VU le dossier établi à cette effet ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Quad 18 Organisation est agréée dans le département de l'Isère pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « départemental »	Département	D

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.
Article 3 : L'association Quad 18 Organisation s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ainsi qu'à M. le Président de l'association Quad 18 Organisation.

Fait à GRENOBLE, le 02 Février 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Marc TSCHIGGFREY

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

A R R E T E N° 2010-00750

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. Gilles MAZURAT

- 3060 chemin Saint Anthelme 38380 MIRIBEL LES ECHELLES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'entreprise de terrassement et petits aménagements exploitée par M. Gilles MAZURAT et située 3060 chemin de Saint Anthelme à MIRIBEL LES ECHELLES (38380) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fossoyeur, creusement fosses, ouverture caveaux, fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations et exhumations .

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **2010-38-141.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 09 février 2010

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef. de Bureau

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010-00755

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SAS ALAIN BESSET Avenue Denis Crapon 38780 PONT EVEQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01275 en date du 11 février 2009 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 2 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES SAS Alain BESSET,** située avenue Denis Crapon à PONT EVEQUE (38780) et exploitée par Monsieur Alain BESSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel , objets et des prestations nécessaires aux obsèques , inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-142.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an .à compter du 11 février 2010 La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 11-02-2010
Le Préfet,

A R R E T E N° 2010-00756

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS ALAIN BESSET - Avenue Denis Crapon - 38780 PONT EVEQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01276 en date du 11 février 2009

VU la demande de renouvellement présentée le 2 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES SAS Alain BESSET,** située avenue Denis Crapon à PONT EVEQUE (38780) et exploitée par Monsieur Alain BESSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 **-** Le numéro d'habilitation est **10-38-143.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. à compter du 11 février 2010. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 **-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 11-02-2010

Le Préfet,
Par délégation
Le chef de bureau
Gérard Gondran

Grenoble, le 4 février 2010

ARRÊTE N° 2010-00919

Arrêté désignant les candidats élus à l'élection des assesseurs des tribunaux de baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le code rural et notamment l'article R.492-16;

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009, relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

VU la circulaire du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La liste des candidats élus pour six ans à l'élection du 4 février 2010 des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Isère est arrêtée selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les contestations de tout électeur relatives à l'élection des assesseurs des tribunaux de baux ruraux et des membres de la commission, et à la régularité des opérations électorales peuvent être formées, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, auprès du greffe du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le siège du Tribunal Paritaire de Baux Ruraux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, les Maires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

GRENOBLE, LE 09 FEVRIER 2010

ARRÊTÉ N°2010 - 00987

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.

VU le code électoral et notamment ses articles L.355, L.356, R.30 et R.39,

VU le décret 2010-119 du 04 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

VU l'avis du 21 janvier 2010 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 – Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont fixés comme suit :

1. Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixées comme suit :

- *Recto : 18,00 € HT le mille*
- *Recto-verso : 22,04 € HT le mille*

2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- *Recto : 18,00 € HT le mille*
- *Recto-verso : 22,04 € HT le mille*

3. Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison de couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression *des grandes affiches* largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit : *0,48 € HT l'unité*

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression *des petites affiches* (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : *0,17 € HT l'unité*

4. Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- *Affiche format 594x841 mm : 2,20 € HT l'unité*
- *Affiche format 297X420 mm : 1.30 € HT l'unité*

ARTICLE 3 – Tous les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Les tarifs de remboursement des frais d'affichage ne concernent que les dépenses réellement exposées par les candidats et les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. De même, toute mention relative à des agents municipaux quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs etc...) est proscrite.

ARTICLE 4 – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 5 – Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

GRENOBLE, LE 1 FEVRIER 2010

ARRETE N° 2010-00986
Autorisation d'acquisition

VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901,

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de congrégation des sœurs de notre Dame du Rosaire en date du 6 octobre 2009 ;

VU la promesse de vente, en date du 8 décembre 2009, consentie au profit de la communauté de communes « Les vallons du Guiers » sis à Pont de Beauvoisin

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Isère, en date du 7 janvier 2010;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de l'immeuble dont la vente est envisagée ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Prieure de la Communauté des Carmélites de Notre Dame de Rosaire, existant légalement à Pont de Beauvoisin (Isère) en vertu des décrets du 15 janvier 1868, 23 janvier 1873 et 5 mai 1981, est autorisée au nom de l'établissement à vendre à la communauté de communes « Les Vallons de Guiers », collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social en l'hôtel de ville à Pont de Beauvoisin au prix principal de 120 780,00 euros et suivant les clauses et conditions de la promesse de vente susvisée du 6 octobre 2009, une parcelle de terrain à Pont de Beauvoisin et figurant au cadastre :
- Section ZA : n° 202 Lieudit Dessous Clermont pour une contenance de 01 ha 00 a 65 ca.
-

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

François LOBIT

GRENOBLE, LE 18 JANVIER 2010

ARRETE N° 2010-00428
Autorisation d'acquisition

VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901,

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié ;

VU le procès-verbal de la délibération du chapitre de la Communauté des Carmélites de Notre Dame de Surieu en date du 1 août 2009 ;

VU la promesse de vente, en date du 26 octobre 2009, consentie par Monsieur Luc TAVERNIER et Madame Claudine CHICH, son épouse ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Généra de l'Isère, en date du 17 décembre 2009;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de l'immeuble dont l'acquisition est envisagée ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Prieure de la Communauté des Carmélites de Notre Dame de Surieu, existant légalement à Saint Romain de Surieu (Isère) en vertu du décret de reconnaissance légale du 22 juin 1992, est autorisée à acquérir de M Monsieur Luc TAVERNIER et Madame Claudine CHICH, son épouse ; au prix principal de 202 500,00 euros et suivant les clauses et conditions de la promesse de vente susvisée du 26 octobre 2009, un tènement immobilier avec maison à usage d'habitation, terrain attenant, situé lieudit « Surieu » à Saint Romain de Surieu et figurant au cadastre :

- Section C : n° 109 pour une contenance de 01 a 40 ca - n° 110 pour une contenance de 29 a 25 ca et n° 527 pour une contenance de 00 a 82ca.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

François LOBIT

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Service de l'immigration

GRENOBLE, LE 1er février 2010

A R R Ê T É N° 2010-01311
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION POUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE POLITIQUE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 741-2 et R. 741-2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 portant agrément des associations habilitées à domicilier les demandeurs d'asile prorogé ;

VU la réunion du 25 juin 2009 validant le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile ;

VU la demande de renouvellement d'agréments de l'association « Centre d'Information Inter-Peuples », reçue en Préfecture de l'Isère le 16 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association « Centre d'Information Inter-Peuples » est agréée pour domicilier les personnes en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

ARTICLE 2 : L'association « Centre d'Information Inter-Peuples » s'engage à respecter le cahier des charges.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date du 1er janvier 2010. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément. Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément**.**

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°2010-00741

Portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée De l'Ile FALCON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1873 instituant l'association syndicale de l'ILE FALCON ;
VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU les lettres de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 et du 2 juin 2008 adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère ;
VU le compte de gestion de l'association transmis par le Trésorier de Vizille
CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de l'Ile Falcon est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;
CONSIDERANT l'extension du périmètre de l'association syndicale de la Romanche Aval couvrant le périmètre de l'association de l'Ile FALCON et ayant le même objet ;
CONSIDERANT le reliquat de trésorerie de l'association syndicale s'élevant à 19 735,47 euros ;
CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de reverser ce reliquat dans les caisses de l'association syndicale de la Romanche Aval;
SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère **;**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association syndicale autorisée de l'Ile Falcon est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reliquat de trésorerie de l'association syndicale, s'élevant à 19 735,47 euros est reversé à l'association syndicale de la Romanche Aval

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Saint Barthélemy de Séchilienne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le maire de Saint Barthélemy de Séchilienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 février 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2010-00740

Portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée Des Iles de JOUCHY

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1859 instituant l'association syndicale dites des Iles Jouchy ;

VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les lettres de la préfecture de l'Isère en date du 14 février 2008 et du 2 juin 2008 adressées au Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

VU le compte de gestion de l'association transmis par le Trésorier de Vizille

CONSIDERANT que l'associations syndicale autorisée des Iles Jouchy est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT l'extension du périmètre de l'association syndicale de la Romanche Aval couvrant le périmètre de l'association de l'Ile Jouchy et ayant le même objet ;

CONSIDERANT les reliquats de trésorerie de l'association syndicale s'élevant à 0.26 centimes d'euros;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère **;**

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'association syndicale autorisée des îles Jouchy est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le reliquat de trésorerie de l'association syndicale, s'élevant à 0.26 centimes d'euros est reversé à l'association syndicale de la Romanche Aval ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Saint Pierre de Mésage dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le maire de Saint Pierre de Mésage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 février 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010 - 00586

Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie Parentale - Prorogation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L 5211-20 et L 5212-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°94-4244 du 1er août 1994, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale pour une durée de trois ans ;
VU l'arrêté préfectoral n°97-5561 du 27 août 1997 autorisant la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 1er août 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-11412 du 29 octobre 2002 autorisant la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-01187 du 2 février 2007 autorisant la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2009 ;
VU la délibération du comité syndical du 11 janvier 2010 décidant la prorogation de 4 années du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013 ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la prorogation :

- La Ferrière ---------- le 04 février 2010
- Pinsot ---------- le 27 janvier 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2013.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie Parentale et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 10 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010 - 01260

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL SIGREDA - Extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-18 ;
VU l'arrêté préfectoral institutif n°2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Champagnier et Chichilianne ont demandé l'adhésion de leur commune au syndicat :

- Champagnier----------le 2 juin 2009
- Chichilianne ----------le 30 septembre 2009

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 30 septembre 2009 approuvant l'extension de son périmètre à ces deux communes ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension du périmètre du syndicat (cf. annexe 1) ;
CONSIDERANT que les décisions des communes de Cholonge, Mens, Monestier du Percy, Ponsonnas, Prébois, Prunières, Roissard, Saint Guillaume, Saint Baudille et Pipet, Saint Maurice en Trièves et Saint Theoffrey, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que les décisions des communautés de communes du Valbonnais et du Pays de Corps, dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –
Le périmètre du SIGREDA est étendu par adhésion des communes de Champagnier et Chichilianne.

ARTICLE 2 –
La décision institutive et les statuts du SIGREDA sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIGREDA, les Maires des communes membres et les Présidents des communautés des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 19 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-00739
Portant extension du périmètre de « l'Association Syndicale de la Romanche Aval»

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,
VU Le décret du 5 décembre 1859 instituant l'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat des digues de la Romanche » ;
VU l'arrêté n°77-7200 du 18 août 1977 autorisant l'extension du périmètre de cette association n'ayant reçu aucun commencement d'exécution ;
VU la délibération en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Vizille décide de recourir à la mise en œuvre de la procédure visant à étendre le périmètre de l'association syndicale ;
VU la demande, déposée le 28 février 2008 par la commune de Vizille, tendant à l'extension du périmètre sur le territoire des communes de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage ;
VU les plans indiquant le nouveau périmètre de l'association,
VU les statuts modifiés conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 et au décret du 3 mai 2006 précités ; et notamment la modification de l'appellation de l'association ;
VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 8 janvier 2008, 3 avril 2009 et du 11 septembre 2009 sur le projet ;
VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 11 mai 2009 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00192 du 14 janvier 2009 organisant la consultation des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association du 2 février au 2 mars 2009 ;
VU les résultats de cette consultation ;
VU la délibération du syndicat de l'association du 28 mai 2009 autorisant la consultation par écrit de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'extension
VU le procès verbal de la consultation du 8 septembre 2009 dressé par le Président de l'association ;
VU les délibérations du syndicat du 17 septembre 2009 approuvant ledit procès verbal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08872 du 23 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique du 9 novembre au 2 décembre 2009 sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale dite « syndicat des digues de la Romanche » ;
VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 7 janvier 2010 en préfecture de l'Isère,
CONSIDERANT les résultats des deux consultations des propriétaires d'immeubles inclus et susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association selon lesquels l'adhésion des propriétaires a été recueilli conformément aux dispositions de l'ordonnance de 2004 et au décret de 2006 précités ;
CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2010 comme favorables au projet d'extension du périmètre de l'association ;
CONSIDERANT que la réglementation actuelle applicable aux associations syndicales de propriétaires constituent un changement de circonstances de droit justifiant le caractère désuet de l'arrêté n°77-7200 du 18 août 1977 ;
CONSIDERANT que les statuts qui ont modifié l'appellation de l'association dite « Syndicat des digues de la Romanche » en « association syndicale de la Romanche aval » ont été soumis à l'assemblée des propriétaires ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – l'association syndicale dite « syndicat des digues de la Romanche » désormais dénommée « association syndicale de la Romanche aval » est autorisé à étendre son périmètre par l'inclusion des propriétaires des terrains figurant sur la liste et les plans joints aux statuts annexés au présent arrêté, notamment sur le territoire des communes de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage ;
ARTICLE 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté abroge l'arrêté n°77-7200 du 18 août 1977.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne, Saint Pierre de Mésage et Vizille dans un délai de quinze jours compter de la date de sa publication. Il sera notifié par le président aux propriétaires membres de l'association.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et les maires des communes de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne, Saint Pierre de Mésage et Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 15 F2VRIER 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N°2010-01632

Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2005-02003 du 24 février 2005 du projet d'aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75 b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la décision de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet d'aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 75 et la RD 75 b sur la commune de Oytier-Saint-Oblas ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-02003 du 24 février 2005 de déclaration d'utilité publique du projet précité ;
VU la décision de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère du 25 septembre 2009 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;
VU la lettre du président du Conseil Général de l'Isère du 11 décembre 2009 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;
Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-02003 du 24 février 2005, expire le 24 février 2010 ;
Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 24 février 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les études et de réaliser les acquisitions foncières et les travaux de réalisation du projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2005-02003 du 24 février 2005, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2010.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maire de la communes de Oytier-Saint-Oblas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 février 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : François LOBIT

ARRETE N° 2010 – 00430

autorisation au profit de GRT gaz de pénétrer dans les propriétés privées des communes de Saint Laurent du Pont et Entre deux Guiers

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la demande en date du 15 janvier 2010 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de la rénovation des plans parcellaires relatifs à certaines canalisations de transport de gaz naturel existantes sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DU PONT ET ENTRE DEUX GUIERS ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de GRTgaz et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de SAINT LAURENT DU PONT ET ENTRE DEUX GUIERS**;**
ARTICLE 2 -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.
Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.
L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.
ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.
ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.
ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, M. le Directeur Départemental des Territoires et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 février 2010
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général ,
François LOBIT

ARRETE N° 2010-00431
PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) INTERCOMMUNALE SUR LES COMMUNES D'AUBERIVES-EN-ROYANS ET DE SAINT-ANDRE-EN-ROYANS

VU le code rural et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-14-8°, R 126-1 à R 126-3, R 421-38-18 ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifié aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 24 janvier 2007 ;
VU la demande de création de zone agricole protégée par délibération de la commune de Saint-André-en-Royans en date du 28 juin 2007 ;
VU la délibération du Conseil municipal d'Auberives-en-Royans en date du 15 avril 2009 donnant son accord sur le projet sous réserve de quelques adaptations de périmètre ;
VU la délibération du Conseil municipal de Saint-André-en-Royans en date du 19 mars 2009 donnant son accord sur le projet ;
VU les courriers de Monsieur le Préfet de l'Isère du 28 avril 2009 soumettant le projet de ZAP à l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère, de l'Institut national de l'origine et de la qualité, de la Commission départementale d'orientation agricole et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble ;
VU les avis favorables de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 4 juin 2009 ,de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 30 mai 2009 avec réserves , de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 13 mai 2009 et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble en date du 12 mai 2009 ;
VU la décision du 29 mai 2009 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Gabriel ULMANN commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04923 du 10 juin 2009 soumettant le projet de dossier de ZAP à enquête publique du 29 juin 2009 au 30 juillet 2009 inclus ;
VU les preuves de parution, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, en mairie d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans ;
VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2009 ;
VU la délibération du conseil municipal d'Auberives-en-Royans en date du 23 décembre 2009 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-André-en-Royans en date du 26 novembre 2009 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;
VU les plans de délimitation ci-annexés ;
CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à préserver à long terme des terres à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et de leur situation géographique en milieu péri-urbain ;

ARRETE

Article 1 : Une zone agricole protégée intercommunale est créée sur les communes d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans, selon les plans de délimitation et le rapport de présentation joints en annexe du présent arrêté.
Article 2 : Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexés au plan local d'urbanisme des communes d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans, des les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : le « Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ». L'arrêté et les plans de délimitations seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités– bureau du droit des sols et de l'animation juridique (sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et en mairie d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans.
Les effets juridiques concernant la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
Article 4 :Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.
Article 5 :Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Messieurs les Maires des communes d'Auberives-en-Royans et de Saint-André-en-Royans, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-01252

Déclaratif d'utilité publique Renouvellement du quartier Jean Macé - 3ème tranche par ACTIS - Commune de GRENOBLE

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil d'administration d'Actis en date du 30 juin 2009 sollicitant le Préfet pour l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire pour le projet de renouvellement urbain quartier Jean Macé, 3ème tranche, par ACTIS sur la commune de Grenoble ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09284 du 9 novembre 2009 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de Renouvellement urbain du quartier Jean Macé - 3ème tranche par ACTIS sur la commune de GRENOBLE
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 novembre 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Grenoble et au siège d'ACTIS et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 25 novembre au 11 décembre 2009 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 13 et 27 novembre 2009 ;
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 7 janvier 2010 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain quartier Jean Macé, 3ème tranche, d'extension de la zone d'activités de Longifan ;
ARTICLE 2 – ACTIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président d'ACTIS le Maire de la commune de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 12 février 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2010-01253
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Aménagement du nœud autoroutier A43 / A432» Commune de GRENAY

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes AREA, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;
Vu la lettre du 25 janvier 2010 du directeur des Grands Investissements et de la Construction de la Société des Autoroutes AREA ;
Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet d'aménagement du nœud A43/A432, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la Société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Les agents de la Société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre ayant en charge les études de l'aménagement du nœud autoroutier A43/A432, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Grenay.
Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965.
En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.
Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.
Article 3 : Les agents de la société concessionnaire AREA (Groupe APRR) et de son maître d'œuvre SETEC, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et, au besoin, d'en faire des calques et copies.
Article 4 : Le maire de Grenay, la gendarmerie, la police nationale, les garde-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.
Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié au Préfet de l'Isère de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la société concessionnaire AREA (APRR) et le maire de la commune de Grenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Annexe n°1

Délibérations des communes membres du SIGREDA
approuvant l'adhésion des communes de Champagnier et Chichilianne au syndicat

Communes membres	Date de la délibération
Château Bernard	5 novembre 2009
Cordéac	7 novembre 2009
Cornillon en Trièves	27 novembre 2009
Gresse en Vercors	30 octobre 2009
La Motte d'Aveillans	21 octobre 2009
La Motte Saint Martin	7 décembre 2009
Laffrey	2 novembre 2009
Lalley	27 novembre 2009
Lavars	26 novembre 2009
Le Gua	22 octobre 2009
Le Percy	28 octobre 2009
Le Pont de Claix	19 novembre 2009
Marcieu	6 novembre 2009
Mayres Savel	20 novembre 2009
Miribel Lanchâtre	26 octobre 2009
Monestier de Clermont	3 novembre 2009
Nantes en Rattier	23 octobre 2009
Saint Andéol	6 novembre 2009
Saint Georges de Commiers	7 décembre 2009
Saint Jean d'Hérans	13 novembre 2009
Saint Jean de Vaulx	15 octobre 2009
Saint Martin de la Cluze	9 novembre 2009
Saint Paul les Monestier	19 novembre 2009
Saint Sébastien	28 octobre 2009
Sinard	26 novembre 2009
Sousville	28 octobre 2009
Tréminis	20 octobre 2009
Varces Allières et Risset	8 décembre 2009
Vif	3 décembre 2009

ARRETE N° 2010-01413

Prorogation de Déclaration d'Utilité publique Réserve foncière secteur des Charmanches Commune de CROLLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01837du 22 février 2005 déclarant d'utilité publique le projet de création de la réserve foncière secteur des Charmanches, sur la commune de CROLLES ;

VU la délibération du 21 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de CROLLES demandant la prorogation des effets de l'arrêté du 22 février 2005 pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La validité de l'arrêté préfectoral du 22 février 2005 déclarant d'utilité publique la réserve foncière secteur des Charmances, sur le territoire de la commune de CROLLES est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2010.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 février 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE 2010-00082

Portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Agnin sur Bion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1924 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de St Agnin sur Bion ;
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du conseil syndical en date du 12 novembre 2009 proposant la dissolution du syndicat ;
VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Crachier en date du 3 décembre 2009,
- Culin en date du 2 décembre 2009,
- Saint-Agnin sur Bion en date du 30 novembre 2009,
- Tramolé en date du 1er décembre 2009

acceptant la dissolution du syndicat et se prononçant sur la répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du bilan du syndicat,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-06523 du 1er septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,
CONSIDERANT que les communes de Crachier, Culin, Saint-Agnin sur Bion et Tramolé, ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime, de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Agnin sur Bion ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat intercommunal d'électrification de St-Agnin sur Bion est dissous.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La dissolution de ce syndicat s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du SIE, ont été définies ainsi :

- Pour les dotations, fonds divers et réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, subventions d'investissement, en fonction du pourcentage du montant des immobilisations transférées au SE 38 soit :
Crachier : 13,63 %, Culin : 32,17 %, Saint Agnin sur Bion : 33,82 %, Tramolé : 20,39 %.

- Pour les réseaux d'électrification, installations, matériels et outillages techniques, en fonction du pourcentage du montant des immobilisations transférées au SE38 soit :

- **Crachier : 13,63 %, Culin : 32,17 %, Saint Agnin sur Bion : 33,82 %, Tramolé : 20,39 %.**

- Pour le compte au trésor : au prorata des sommes versées par les communes au titre de la taxe d'électricité soit :
Crachier : 19,82 %, Culin : 26,48 %, Saint-Agnin sur Bion : 32,81 %, Tramolé : 20,89 %.

- Pour les frais d'affranchissement : **partage en quatre parts égales**.

Le comité syndical reste compétent pour délibérer :
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2009 et ce avant le 30 juin 2010. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de Crachier, Culin, Saint-Agnin sur Bion, Tramolé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Saint-Jean-de-Bournay.

Vienne, le 5 janvier 2010
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE